



ARRETE DE VOIRIE

N°49– 2026

Le Maire de la Commune de Nuaillé d'Aunis

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, du Président du Conseil Général et des Maires).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la loi 83.213 du 02 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi 82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977.

Considérant la nécessité de sécuriser la Place de l'église et du monument aux morts pour permettre le bon déroulement de la manifestation « inauguration de l'église » organisée par la Commune de Nuaillé-d'Aunis, le samedi 19 septembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Du samedi 19 septembre 2026, 8H00 heures au dimanche 20 septembre 2026, 14H00, la Place de l'église et du monument aux morts, sera fermée à la circulation, L'entrée de la rue de St Sauveur jusqu'à la rue des Loges sera fermée à la circulation, L'entrée de la Place du Champ de Foire sera fermée à la circulation, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « inauguration de l'église ». (voir plan)

Article 2 : Le stationnement des véhicules, Place du Pigeonnier et du Monument aux Morts et tout l'espace réservé à l'inauguration, est interdit du vendredi 18 septembre 2026, 19H00 heures au dimanche 20 septembre 2026, 14H00 .

Le stationnement des véhicules visiteurs sera exceptionnellement autorisé aux emplacements balisés suivant :

- ✓ **Sur le terrain Ex Rn 22 (entrée Est)**
- ✓ **Sur le parking du Cimetière**
- ✓ **Le long du stade**
- ✓ **Sur le parking du Pôle Santé**

Article 3 : Les prescriptions prévues à l'article 1 et 2 entreront en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place. La signalisation sera posée et entretenue par la commune qui organise la manifestation.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- _Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nuaillé d'Aunis
- _Aux riverains par voie d'affichage conformément à la réglementation en vigueur.

A Nuaillé d'Aunis, le 09 SEPTEMBRE 2026.
Le Maire, Marion ROBIN.